

CABINET

Arrêté n° 13 047 / MAFDP-CAB.

Déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction du corridor de la ligne haute tension de 400MW allant du poste de transformation de MONGO-KAMBA II à la zone économique spéciale de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,
CHARGEDES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général.

ARRETE :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement et de construction du corridor de la ligne haute tension de 400MW de 17,42 km de long, allant du poste de transformation de MONGO-KAMBA II à la zone économique spéciale de Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis compris dans une emprise de vingt-cinq (25) mètres de part et d'autre de l'axe principale du corridor, tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées Utm		
Points	X	Y
P01	822990.295	9477790.431
P02	822848.560	9478133.460

P03	822686.550	9478525.891
P04	822562.164	9478828.716
P05	822164.968	9479169.868
P06	821862.456	9479522.278
P07	821561.014	9479871.543
P08	821264.522	9480233.429
P09	820982.599	9480603.632
P10	820687.634	9480960.976
P11	820447.529	9481256.745
P12	820251.260	9481492.542
P13	819942.453	9481652.340
P14	819647.264	9481803.066
P15	819199.260	9481684.335
P16	818757.473	9531524.616
P17	818326.635	9531499.826
P18	817896.208	9531584.458
P19	817460.634	9531564.352
P20	817032.079	9481092.398
P21	816604.425	9480975.270
P22	816172.864	9480856.798
P23	815737.347	9480782.813
P24	815279.770	9480711.587

P25	814955.655	9480887.545
P26	814735.614	9481168.785
P27	814519.891	9481453.424
P28	814208.581	9481554.009
P29	813903.932	9481651.020
P30	813419.534	9481285.427
P31	813103.331	9481046.973
P32	812742.055	9480770.598
P33	812415.745	9480526.094
P34	812080.224	9480274.886
P35	811781.728	9480550.125
P36	811485.859	9480820.415
P37	811207.444	9481077.391
PORTIQUE MRSS	811260.334	9481123.214
346A	823584.554	9476515.422
346B	823783.426	9476712.838
346C	823593.019	9476931.260
346D	823419.705	9477172.800
PORTIQUE MGK2	823706.811	9476395.564
347 - TOFF 2	822970.067	9477336.086
346E - TOFF 3	823241.251	9477691.931
MGK_2	823740.480	9476327.250

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

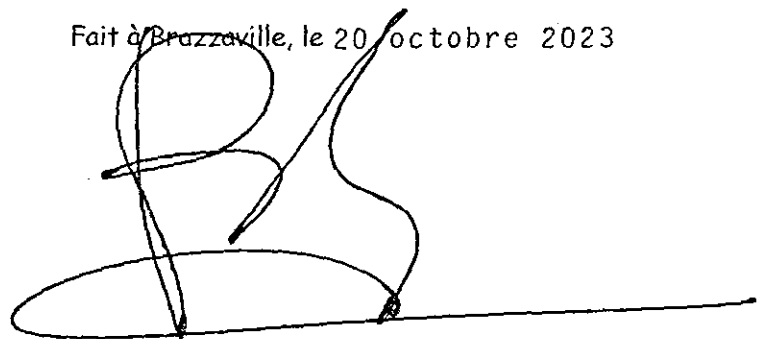
Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2023



Pierre MABIALA

PROPOSED 220 KV LINE MGK 2 TO ZES

